

DEPARTEMENT
DU
GARD



MAIRIE de LEZAN
30350

Tél : 04 66 83 00 25
Fax: 04 66 83 08 43



Décision n° DEC 01-09022022

Le maire de la commune de Lézan,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 en date du 26/05/2020 portant délégation générale d'attributions à Monsieur le maire,

Considérant que Mme Laval a introduit le 10/01/2022 auprès du Tribunal administratif de Nîmes un recours n° 2104321-33 ;

Considérant que ce recours a été notifié à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11/01/2022

Considérant que Mme Laval a introduit le 25/01/2022 auprès du Tribunal administratif de Nîmes un recours n° 2200230-33 ;

Considérant que ce recours a été notifié à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11/02/2022

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire.

Décide :

Article 1 - D'ester en justice et de désigner Maître ALET., avocat à Montpellier afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Article 2 – Mesdames les secrétaires de mairie et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lézan, le 09/02/2022

Le maire,

Eric TORREILLES



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26-05-2020 DELIBERATION N°2020-020	
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19 En exercice : 19 Présents : 19 Procuration : 0 Absents excusés : 0	L'an deux mille vingt , le 26 mai 2020 ; Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué , s'est réuni au nombre prescrit par la loi , dans la salle du foyer communal, (circonstances exceptionnelles liées à la gestion de la crise sanitaire Covid19) sous la présidence de Monsieur Eric TORREILLES, Maire.
Date de convocation : 19/05/2020 Date d'affichage : 19/05/2020	Présents : ASTIER Jean Louis, BERBON Evelyne, BIGNOLLES Martine, BONNAURE Eva , CARRASCO Sylvie, CARRIERE Nadia , DURAND Philippe, FESQUET Clément, FIRMIN Cyrille, FRAISSE Bruno, GILBERT Laetitia, LEVAILLANT Jean Pierre, MANOEL Stéphane, PAILHES Nelly , RAUCOULES Cécile, ROBLIN Christine, TALAGRAND Philippe, TORREILLES Eric, TOUAHRI Zakia,
Objet	
<i>Délégation du Conseil Municipal au Maire</i>	Excusés : 0 Absents : 0 Secrétaire de séance : Laetitia GILBERT

Délibération N°2020-020
Délégation du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par :

18	Voix POUR
1	Voix CONTRE
0	ABSTENTION

Pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics tels que les tarifs de location des salles communales et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (redevances pour services rendus ou encore locations de matériels...) ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 500 000 Euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de

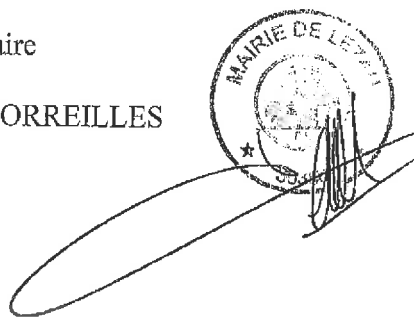
La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

TA Nîmes 2104321 - reçu le 23 février 2022 à 12:02 (date et heure de métropole)

- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 300000 € par année civile ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 300 € ;
- 22° De demander à tout organisme financeur, pour les projets ne dépassant pas 1 Million d'euros, l'attribution de subventions ;
- 23° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas un million d'euros , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.
- En cas d'empêchement du Maire le Conseil Municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Le Maire

Eric TORREILLES

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE LEZAN' around the perimeter and a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends across the bottom of the seal.